



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (8<sup>ième</sup> chambre )**  
4 mars 2005

---

**Droit pénal – Infraction – Attentat à la pudeur sans violence ni menace sur la personne ou à l'aide d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits – Eléments constitutifs – Age de la victime – Présomption de l'absence de consentement libre et volontaire dans le chef d'un enfant de moins de 16 ans.**

*L'âge de la victime étant un élément de l'infraction d'attentat à la pudeur sans violence ni menace sur la personne ou à l'aide d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, le consentement de la victime n'enlève pas le caractère punissable au fait infractionnel, celui-ci se fondant sur la présomption qu'un enfant de moins de 16 ans ne peut donner un consentement libre et volontaire à la commission de l'acte.*

( Ministère Public / H.)

---

...

Prévenu, DEFAILLANT ;

Inculpé d'avoir, à ...,

A.1. entre le 06/12/2000 et le 11/09/2001, commis des attentats à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de sexe masculin ou féminin, âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, en l'occurrence S.A., née le 06/12/1985 (art. 372, 374, 378 C.P.) ;

B.2. entre le 01/12/2002 et le 09/02/2004, harcelé S.A. née le 06/12/1985, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de cette personne (art. 442bis CP) ;

-----

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 03.11.2004, et les circonstances atténuantes y relevées, ainsi que le procès-verbal d'audience;

Attendu que le prévenu ne comparait pas quoique dûment cité et appelé;

Attendu qu'il y a lieu de préciser que le prénom visé aux préventions A1 et B2 s'écrit A. et non A. comme mentionné erronément à la citation ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des éléments de la cause que la prévention A1 est établie telle que libellée ;

Que l'âge de la victime est un élément de l'infraction se fondant sur la présomption qu'un enfant de moins de 16 ans ne peut donner un consentement libre et volontaire à la commission des actes.

Que le consentement n'enlève donc pas le caractère punissable au fait.

Que l'ignorance de l'âge réel d'A. ne provient pas d'une erreur invincible, le prévenu devant connaître son âge puisqu'elle était placée, l'aspect extérieur de la jeune fille ne légitime pas en soi l'erreur éventuelle ;

Attendu que la prévention B2 est établie tel que cela ressort des déclarations du prévenu faites aux policiers le 25.07.2003 et des constatations de ceux-ci mentionnées au PV d'audition ;

Attendu que les préventions retenues procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine;

Attendu que pour déterminer le taux et la nature de la peine à appliquer, il y a lieu de tenir compte de la relative gravité des faits mais aussi de l'absence de condamnation antérieure à une peine correctionnelle ou criminelle ;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 4 mars 2005** – Corr. Liège (8<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mme **MC.Despiegeleer**, Mme **MH.Swinnen** et M.**JM.Goutier**

Greffier: Mme **P.Lee**